<u>Journée de la jeune recherche en propriété intellectuelle</u> (5ème édition)

Nom et prénoms : NGO NKOT Michèle Lynda

Thèse dirigée par : Jean-Sylvestre BERGÉ, Professeur à l'Université de Nice Côte d'Azur, CNRS, GREDEG

Sujet : La protection des noms de domaine dans l'espace OAPI : étude prospective au regard du droit comparé.

Université de rattachement : Université de Nice Côte d'Azur, GREDEG, Projet structurant (sources et méthodologie du droit économique)

Année universitaire : 2020-2021, 1ère année de thèse

Présentation du sujet

Sans doute l'une des plus importantes innovations que le monde ait connues, Internet s'avère être, au 21ème siècle, un instrument technique incontournable. Présent dans tous les domaines de la vie, il pousse le juriste à s'adapter au gré des changements qu'il suscite. En effet Internet est susceptible de briser les règles acquises depuis l'époque romaine ou même, pour les législations africaines, depuis la colonisation.

Les civilisations ont toujours vécu au gré des échanges. Internet grâce à sa propension à faire du monde un « village planétaire » a fait naître de nouvelles formes d'activités, de nouveaux droits de propriété incorporelle (bien que sujets à controverse) comme pour le commerce électronique et les noms de domaine.

Entre nouvelles pratiques contractuelles, nouvelle théorie sur la qualification de droit de propriété, nouvelles infractions et nouveau droit de propriété industrielle, les questions liées aux noms de domaine sont nombreuses. Leur nature juridique questionne qu'il s'agisse de les identifier comme des éléments incontournables du commerce électronique ou de les considérer comme des signes distinctifs au régime juridique incertain.

Créés dans le but d'identifier un site internet, les noms de domaine équivalent au nom et prénom d'un individu c'est-à-dire un moyen d'identification. Ne pouvant être mémorisés par une série de chiffres, les noms de domaine ont été créés dans le but de faciliter l'accès au site internet, pour permettre les échanges électroniques.

L'intérêt d'étudier les noms de domaine réside dans la manière dont l'homme fait le lien avec un monde numérique, parallèle, pour améliorer et créer les échanges. Il réside également dans la recherche d'un modèle juridique propre à des zones géographiques telles que l'Afrique centrale et l'ouest, où la question est presque inexistante.

Certes le monde s'adapte aux bouleversements socio-économiques qu'occasionne Internet, mais certaines législations sont encore en retard sur les questions liées aux noms de domaine. C'est le cas de l'Organisation Africaine de Propriété intellectuelle (OAPI). Si dans les dispositions de l'accord de Bangui de 1999 révisé de 2015, aucune mention n'est faite des noms de domaines, les États membres qui constituent cette organisation régionale ne suivent pas son exemple. En effet, le Cameroun, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, dans le cadre de lois sur le commerce électronique, les transactions électroniques et l'existence des bureaux d'attributions des noms de domaine, s'intéressent à la régulation d'un nouveau marché économique et à

l'attribution des noms de domaine ; ils ne les protègent pas pour autant créant ainsi un réel danger pour les objets de propriété intellectuelle.

Ainsi, partant du constat selon lequel les noms de domaine ne sont pas considérés comme des droits de propriété intellectuel, et selon lequel en l'absence de protection par le droit OAPI, les États membres y accordent une certaine attention, il nous a paru important de nous livrer à une réflexion générale à la lumière de certaines expériences étrangères (la Grande-Bretagne et l'Union européenne).

L'étude des noms de domaine revêt à cet égard un double intérêt. Tout d'abord, un intérêt théorique. L'étude de la protection des noms de domaine nous imposera l'assimilation des notions de commerce électronique, de droit du numérique, de concurrence déloyale, d'informatique et de propriété intellectuelle. Il nous conduira à établir le lien entre commerce électronique et propriété industrielle en revisitant les pratiques et techniques contractuelles dans les États membres de l'OAPI en partage avec l'espace OHADA. La détermination du modèle à retenir est centrale. Elle permet de se prononcer sur la nature juridique des noms de domaine afin d'aboutir à l'identification d'un dispositif juridique pour l'OAPI.

Ensuite, la recherche revêt un intérêt pratique, en ce sens que, la recherche d'un régime juridique propre aux noms de domaine dans l'espace OAPI nous permettra d'aider le législateur à la construction d'un modèle de protection adapté aux réalités et à l'environnement OAPI, d'établir le rôle et les missions des bureaux d'enregistrement des noms de domaine en élargissant leurs champs de compétences. Tous ces aspects ont pour but d'augmenter le champ l'attractivité de l'OAPI, mais également de faire face aux nouvelles infractions qui naissent au travers de l'utilisation des noms de domaine et d'assurer une meilleur la protection du consommateur.

Axes de recherche

Si le débat sur la protection des noms de domaine semble clos pour bon nombre d'États occidentaux, la question nous semble demeurer entière dans l'espace OAPI.

Pour cet espace, plusieurs interrogations sont toujours d'actualité :

- Quelle est la nature juridique des noms de domaines au regard de la législation OAPI ?
- Quel est le régime juridique applicable adapté pour la protection des noms de domaine dans cet espace ?
- La législation de l'OAPI doit-elle adopter une protection par le droit d'auteur ou par le droit des marques, comme c'est le choix pour certains offices européen de propriété intellectuelle ? Ou bien alors par le droit de la concurrence déloyale ou le droit des contrats, comme le pensent certains chercheurs ?
- Faut-il un droit *sui generis*, propre à l'environnement des états membres de l'OAPI, sur les noms de domaine ?

Le thème de la protection des noms de domaine dans l'espace OAPI au regard des législations internationales et européennes et des pratiques des autres offices de propriété intellectuelle nous conduit à nous intéresser à la circulation des modèles juridiques.

Peut-on transplanter dans l'espace OAPI des modèles venus d'ailleurs ?

Faut-il développer une approche alternative ?

Quelles sont les interactions qu'un droit de l'OAPI en devenir peut nourrir avec la règlementation internationale et européenne et avec celle des États membres de cette organisation africaine ?

Faut-il faire une transportation de ce qui se fait dans d'autre aires géographiques en matière de noms de domaine ou alors faut-il construire un modèle spécifique ?